



EuroMed Rights
EuroMed Droits
الأورو-متوسطية للحقوق

La Maladie du Renvoi. Cartographie des Politiques et Pratiques dans la Région Euro-Méditerranéenne



Chapitre 3

Retours forcés depuis la France vers le Maroc

Avril 2021

Rue des Comédiens 22, 1000 Bruxelles, Belgique, T +32 2 513 37 97

Email information@euromedrights.net – Site web : www.euromedrights.org

Remerciements

Ce chapitre s'intègre dans un travail de recherche plus large, coordonné par EuroMed Droits, qui vise à dresser la cartographie des politiques et pratiques de retour actuelles dans la région euro-méditerranéenne. En s'appuyant sur des témoignages et des exemples concrets de ces politiques, ce rapport établit des tendances similaires eu sein de la région et met en évidence les violations des droits humains engendrées par cette « obsession des retours » commune aux États membres, aux institutions de l'UE et aux pays tiers.

EuroMed Droits tient à remercier toutes les personnes - expert.e.s, parties prenantes, personnes interrogées - qui ont contribué à la finalisation de ce rapport. Nous souhaitons également adresser un remerciement spécial aux chercheurs.ses, pour leurs analyses approfondies et détaillées et leur engagement sans faille dans la recherche de preuves et de justice pour les violations des droits humains.

* * *

Table des matières

REMERCIEMENTS	2
RÉSUMÉ.....	4
I- RETOURS FORCÉS DEPUIS LA FRANCE VERS LE MAROC : CADRE JURIDIQUE, MANQUE DE TRANSPARENCE ET VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS.....	4
II- REFUS D'ENTRÉE ET REFOULEMENTS	7
2.1 RETOURS FORCÉS AUX FRONTIÈRES (REFOULEMENTS)	7
2.2 ZONES D'ATTENTE AUX POINTS D'ENTRÉE	7
III- ENFERMEMENT DANS DES CENTRES OU LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA OU LRA) ET ASSIGNATION À RÉSIDENCE : L'ANTICHAMBRE DE L'EXPULSION	9
3.1 LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA).....	9
3.2 LES LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (LRA).....	11
3.3 L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE.....	12
IV- MODALITÉS DE RETOUR.....	13
4.1 RETOURS FORCÉS	13
4.2 RETOURS FORCÉS DE PERSONNES MINEURES	13
V- MÉCANISMES DE SUIVI	15
VI- RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.....	16
EN CE QUI CONCERNE LE CADRE JURIDIQUE AUTORISANT LES RETOURS, LES RETOURS FORCÉS ET LES REFOULEMENTS :	16
EN CE QUI CONCERNE LES PRATIQUES ET PROCÉDURES :	16
EN CE QUI CONCERNE LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE, À UN RECOURS EFFECTIF ET À L'ASILE :.....	17
EN CE QUI CONCERNE LA RÉTENTION AVANT LE RETOUR :	17
EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES :.....	18
EN CE QUI CONCERNE LES MÉCANISMES DE SUIVI :.....	18
RÉFÉRENCES	19
NOTES DE FIN DE CHAPITRE	21

Résumé

Le présent chapitre traite du système français des retours forcés, en portant une attention particulière aux procédures de retour vers le Maroc¹ de ressortissants marocains et de pays tiers. Le cadre juridique ainsi que les procédures et pratiques liées aux retours forcés, notamment le recours à la rétention, ont été analysés à cette fin. Ce travail de recherche vise, entre autres, à recenser les principales violations de droits humains inhérentes au système – le retour forcé de personnes mineures, par exemple, ou l’absence de garanties juridiques suffisantes, surtout en ce qui concerne les personnes vulnérables. Ce travail de recherche fait également ressortir les obstacles au bon fonctionnement des mécanismes de suivi ainsi que le manque de transparence de l’ensemble du processus.

Dans le cadre des travaux de recherche, nous nous sommes appuyés sur l’analyse de données primaires – entretiens accordés à des ONG, à des associations de défense des droits humains et à des informateurs et informatrices clés – et secondaires – documents stratégiques, rapports et textes de loi.

I- Retours forcés depuis la France vers le Maroc : cadre juridique, manque de transparence et violations des droits humains

Le premier texte officiel régissant les migrations entre la France et le Maroc date de 1987² ; il concerne les titres de séjour associés à une activité salariée ainsi que les droits du conjoint et des enfants de la personne titulaire de ce type de titre de séjour dans les deux pays ; toutes les autres dispositions sont couvertes par le droit commun.

En France, le retour des ressortissants marocains n’est donc pas réglementé par un accord de réadmission bilatéral officiel ; il s’appuie sur des dispositions administratives, des accords bilatéraux et une coopération diplomatique. Ainsi, en 2018, la France et le Maroc ont signé un accord de coopération consulaire sur la réadmission des ressortissants marocains, qui a remplacé l’ancien accord de 1993 (ambassade du Maroc en France, 2020). En vertu de cet accord, les autorités marocaines doivent délivrer un « laissez-passer consulaire » (LPC) pour permettre aux autorités françaises d’expulser des ressortissants marocains au cas par cas.

Ce type d’accords, qui se caractérisent par leur caractère informel, par un manque de responsabilité vis-à-vis du public et par l’absence de cadre législatif et réglementaire, laissent une grande marge de manœuvre et de flexibilité dans la mise en œuvre des différents processus de retour, dont l’issue dépend souvent de considérations diplomatiques et relatives aux affaires étrangères.

Selon Eurostat, en 2019, la France a renvoyé de force 1 100 ressortissants marocains sur un total de 26 137 retours. La France est, après l’Espagne, le deuxième pays de l’UE à expulser le plus grand nombre de ressortissants marocains.

¹ Le présent chapitre ne concerne que les expulsions de la France métropolitaine, pas des territoires d’outre-mer

² Accord franco-marocain du 9 octobre 1987, disponible à l’adresse suivante : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Les-accords-bilateraux-en-matiere-de-circulation-de-sejour-et-d-emploi/L-accord-franco-marocain>

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre total d'expulsions depuis l'UE	196,190	228,905	189,740	170,360	161,755
Nombre de ressortissants marocains expulsés depuis l'UE	8,575	9,940	10,210	10,910	10,350
Nombre de ressortissants marocains expulsés vers le Maroc par la France	965	815	835	940	1,100

Figure 1: Eurostat, 2020

De façon générale, le cadre juridique français qui autorise les retours forcés est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)³. Compte tenu de la transposition de la directive retour de l'UE⁴, le CESEDA comprend différentes typologies juridiques⁵ du retour depuis le territoire français. Des mesures d'éloignement peuvent être appliquées si une personne ne satisfait pas aux exigences requises pour entrer sur le territoire français, si elle est entrée ou si elle a séjourné illégalement⁶ sur le territoire ou si sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public. Dans ce type de situations, l'administration délivre une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Ce Code soulève de graves préoccupations quant au respect des droits humains, surtout en raison de l'absence de garanties procédurales et du recours excessif à la rétention administrative⁷.

³ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

⁴ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32008L0115>

⁵ Il s'agit notamment des mesures suivantes : décisions d'extradition « Schengen », décisions de transfert « Dublin », arrêtés préfectoraux ou ministériels d'expulsion (APE/AME), interdictions (judiciaires) du territoire français (ITF), interdictions administratives du territoire (IAT), interdictions de circulation sur le territoire français (ICTF), interdictions de retour sur le territoire français (IRTF) et arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF), prononcés sur la base d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS)

⁶ Il est important de préciser que les personnes et leur processus migratoire ne sont pas *irréguliers* ou *illégaux* en soi. En revanche, l'État applique des contrôles disciplinaires et rejette (expulse) certaines individualités, ce qui permet à la vulnérabilité juridique et aux violations de droits fondamentaux de se perpétuer, multipliant ainsi les possibilités de rétention et d'expulsion

⁷ La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a doublé la durée de la rétention, autorisé que des personnes soient de nouveau placées en rétention peu de temps après leur libération d'un précédent séjour en rétention,

Premièrement, le délai prévu pour introduire un recours contre une décision de retour, en ce qui concerne les personnes migrantes en situation irrégulière ou dont l'entrée sur le territoire a été refusée, est extrêmement court et le recours n'a aucun effet suspensif : cela constitue une violation flagrante du droit à un recours effectif conformément au cadre européen des droits de l'homme⁸.

Deuxièmement, que ce soit dans une zone d'attente (voir point 2.2) ou dans un centre de rétention administrative (CRA) (voir point III), le droit de demander l'asile et le principe de non-refoulement sont systématiquement bafoués au cours de la période de rétention préalable au processus de retour. Cette situation résulte de nombreux obstacles tels que la brièveté du délai de soumission, le manque d'accès à des informations juridiques et à des services d'interprétation et la difficulté d'accès à l'assistance juridique. Par ailleurs, selon le Défenseur des droits (2015), tout contact forcé avec les autorités consulaires des personnes demandeuses d'asile peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les procédures de retour peuvent également bafouer le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant), lorsqu'elles concernent des personnes dont les enfants sont en France.

D'autres préoccupations en matière de droits humains concernent la soi-disant protection des groupes vulnérables, comme les personnes malades ou mineures, qui ne bénéficient d'aucune garantie contre l'éloignement ou la rétention.

Les retours forcés ont une incidence qui dépasse largement le moment de l'expulsion et des conséquences à long terme dans la vie des personnes expulsées. Selon l'ECREⁱⁱ, les ressortissants marocains renvoyés de force dans leur pays se heurtent à de nombreuses difficultés : problème d'accès au logement, absence de perspectives d'emploi, salaire insuffisant, système de santé défaillant et tracasseries administratives. Les résultats de l'enquête menée par l'ECRE indiquent que plus d'un quart des personnes interrogées dont le retour a été contraint étaient au chômage au moment de l'enquête, ce qui démontre l'incidence négative des retours sur les perspectives de réintégration professionnelle⁹. Ces difficultés d'adaptation poussent de nombreuses personnes rapatriées à prendre la décision d'émigrer de nouveau, puisqu'elles subissent finalement les mêmes violations de droits sociaux, politiques et économiques qui les ont incitées à venir en Franceⁱⁱⁱ.

accru le recours à la vidéoconférence et, ce faisant, sapé les recours effectifs en matière de rétention. De plus, cette loi n'interdit pas le placement en rétention des enfants. En outre, selon un amendement de cette loi, le « jour franc » (soit 24 heures de protection contre l'éloignement en cas de refus d'entrée sur le territoire) ne s'applique pas dans les contrôles aux frontières de l'espace Schengen

⁸ Articles 13 et 34 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁹ Voir le chapitre sur les retours effectués depuis l'Espagne vers le Maroc, ici : https://euomedrights.org/wp-content/uploads/2021/04/EN_Chapter-2-Returns-Spain-to-Morocco_Report-Migration.pdf

II- Refus d'entrée et refoulements

2.1 Retours forcés aux frontières (refoulements)

Une personne migrante court le risque d'être renvoyée de force dans son pays dès le moment où elle pénètre ou tente de pénétrer sur le territoire français. Les aéroports, les ports, les gares et les frontières terrestres constituent les premiers points de contrôle dans la sélection des personnes autorisées ou non à accéder au territoire français. La police aux frontières (PAF) peut refuser l'entrée en France à une personne ne satisfaisant pas aux exigences d'entrée ou présentant un « risque migratoire ». La personne peut être placée en zone d'attente (voir point 2.2) ou dans un centre rudimentaire contrôlé par la PAF. Son statut juridique demeure indéterminé jusqu'à ce qu'elle soit renvoyée, placée en rétention ou libérée avec une OQTF¹⁰. Les personnes qui se retrouvent dans ce type de situation peuvent également être libérées sans OQTF, mais avec un visa de régularisation valable 8 jours (appelé « sauf-conduit »). Avant l'expiration de ce délai, les personnes titulaires d'un sauf-conduit sont tenues de quitter la France ou de se présenter à la préfecture pour demander un titre de séjour si elles sont autorisées à le faire¹¹.

Bien qu'il n'existe pas de données officielles à ce sujet, plusieurs organisations ont signalé des refoulements illégaux aux frontières françaises, notamment vers l'Italie et l'Espagne. ONG, journalistes et organismes de contrôle ne peuvent accéder à ces zones de transit, qui dissimulent des pratiques illégales. Des refoulements sont souvent pratiqués avant le premier contrôle officiel aux frontières, au nom d'un profilage racial ou de considérations discrétionnaires de la part de la police. Il s'agit là d'une violation du principe de non-discrimination. De plus, les procédures sont si expéditives qu'elles ne permettent pas aux personnes concernées d'avoir accès à une aide juridique et à des services d'interprétation, ce qui est contraire au droit d'asile.

2.2 Zones d'attente aux points d'entrée

Les « zones d'attente » – dites internationales – désignent l'espace physique qui s'étend des points d'embarquement aux points de débarquement aux frontières, où les personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée peuvent être placées en rétention conformément à la loi¹² pendant la durée strictement nécessaire à l'organisation de leur expulsion ou, dans le cas des personnes demandeuses d'asile, à l'examen de leur demande. À la fin de son séjour en zone d'attente, la personne maintenue peut être admise sur le territoire français, renvoyée dans son pays ou placée en garde à vue dans une zone d'attente en cas de refus d'embarquement, avant d'être transférée dans un centre de rétention administrative (CRA), voire en prison. La durée maximale de maintien en zone d'attente est de vingt jours^{iv}.

¹⁰ ECRE (2020c), « Access to asylum and detention at France's borders », Minos Mouzourakis et Kris Pollet, disponible à l'adresse : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2020/11/franceborders.pdf>

¹¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11144>

¹² Les zones d'attente sont réglementées par la loi française n° 92-625 de 1992

Les zones d'attente sont des lieux où règne l'impunité et où les droits fondamentaux sont bafoués de manière systématique. De plus, les organisations indépendantes y ont difficilement accès à des fins de surveillance^v. La police aux frontières prend des décisions expéditives, arbitraires et discriminatoires, une pratique que plusieurs ONG dénoncent. Les personnes maintenues en zone d'attente n'ont pas suffisamment accès à des informations juridiques, à des services d'interprétation ou à une aide juridique, ce qui porte atteinte à leur droit à un recours effectif. Différentes ONG ont également signalé des violations du droit à l'intégrité physique et à un traitement non dégradant (article 3 de la CEDH) ainsi que des atteintes au droit à la santé. Comme certaines familles se retrouvent séparées à leur arrivée, il se peut que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) soit également bafoué. On constate par ailleurs de nombreuses défaillances en matière de protection, allant du manque de spécialisation de la police à l'absence de mécanismes de détection appropriés. Aucun système de protection n'est notamment prévu pour les groupes vulnérables, comme les personnes mineures et malades, et en particulier les victimes de la traite des êtres humains, qui sont essentiellement des femmes.

Malgré la pandémie de COVID-19, plusieurs dizaines de personnes migrantes ont été maintenues en zone d'attente sans pouvoir bénéficier des mesures sanitaires de circonstance. En octobre 2020, après avoir été enfermée huit jours dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, une personne a été renvoyée au Maroc avant d'obtenir les résultats de son test PCR, qui s'est révélé positif^{vi}.

Selon la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale, les personnes maintenues en zone d'attente peuvent être renvoyées dans le pays d'où elles viennent, qu'il s'agisse ou non de leur pays d'origine. Ainsi, la France renvoie au Maroc aussi bien des ressortissants de pays tiers que des ressortissants marocains, dérogeant de ce fait au principe de non-refoulement et permettant des retours forcés en chaîne, dans le cas des ressortissants non marocains. De retour au Maroc, les ressortissants de pays tiers renvoyés par la France risquent d'être de nouveau placés en rétention dans des zones d'attente et d'être directement renvoyés dans leur pays d'origine sans pouvoir bénéficier d'une aide juridique^{vii}.

Le renvoi, par la France, de personnes migrantes qui viennent du Maroc, mais qui n'ont pas pour autant la nationalité de ce pays, est en contradiction avec le refus constant opposé par le Maroc à l'accord de réadmission proposé par l'UE et figurant dans le Partenariat pour la mobilité UE-Maroc, signé en juin 2013. La conséquence première est bel et bien un risque de retours en chaîne pour ces migrants.

L'externalisation et la privatisation actuelles des contrôles migratoires sont également source de préoccupation¹³, les compagnies aériennes devant payer des frais pour avoir laissé monter à bord d'un avion une personne qui, une fois en France, se voit refuser l'accès au territoire (10 000 EUR dans le cas d'adultes et 20 000 EUR dans le cas de personnes mineures). Le fait que des compagnies aériennes se voient déléguer des compétences en matière de contrôle des migrations et de l'asile a de graves répercussions sur les droits humains. Les compagnies aériennes sont par ailleurs tenues de prévoir des escortes privées pour l'exécution des retours, ce qui a pour effet de renforcer l'impunité des violations de droits humains et de réduire la responsabilité de l'État, selon les ONG consultées. Si l'équipage d'une compagnie aérienne refuse de procéder à un refoulement, la compagnie doit payer une amende de 30 000 EUR.

¹³ Air Royal Maroc et Air France ont porté ces mesures devant le Conseil constitutionnel, mais celui-ci s'est prononcé en faveur de l'État français, comme l'indique sa *décision n° 2019-810 QPC du 25 octobre 2019*

III- Enfermement dans des centres ou locaux de rétention administrative (CRA ou LRA) et assignation à résidence : l'antichambre de l'expulsion

Dès qu'une personne en situation irrégulière et devant être renvoyée dans son pays d'origine est identifiée, par exemple à la suite d'un contrôle d'identité¹⁴, la première étape est de la placer en rétention et de lui remettre une OQTF.

Le placement en rétention doit être une mesure exceptionnelle. En France, pourtant, la privation de liberté est utilisée de manière systématique avant les retours. Ceux-ci sont effectués au départ de centres de rétention administrative (CRA), de locaux de rétention administrative (LRA) ou au terme d'une assignation à résidence.

3.1 Les centres de rétention administrative (CRA)

Les personnes qui sont en situation irrégulière et qui font l'objet d'une OQTF peuvent être enfermées dans des centres de rétention administrative (CRA) pendant 90 jours au maximum¹⁵ avant l'exécution d'un retour forcé. Ces centres sont placés sous le contrôle de la PAF et/ou de la police nationale (DGPN). La France compte 24 CRA au total ; 50 000 personnes y ont été enfermées en 2019.

Depuis 2018, plusieurs associations (cinq ou six selon l'année) travaillent aux côtés des autorités policières pour fournir une aide juridique et sociale aux ressortissants étrangers placés en rétention. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)^{viii} a estimé que les CRA étaient des établissements aux conditions indignes régis par des normes et des restrictions arbitraires. Le CGLPL et les ONG présentes dans ces centres ont signalé des violations systématiques du droit à la liberté et à la sécurité (article 5 de la CEDH), des droits à l'intégrité physique et à un traitement non dégradant (article 3 de la CEDH), du droit à un recours effectif (articles 13 et 34 de la CEDH), du droit d'asile et du droit à la santé^{ix}.

La pandémie de COVID-19 a suscité de vives préoccupations au sujet de la rétention dans les CRA. Premièrement, plusieurs ONG françaises ont remis en question l'utilité du maintien en activité des CRA, les procédures d'expulsion étant suspendues en raison de la fermeture des frontières^x. Même si le Défenseur des droits (2020) a déclaré que la rétention constituait une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie et à la santé et demandé la fermeture des CRA pendant la crise sanitaire, plusieurs personnes ont été maintenues en rétention. Bien qu'au cours des premiers mois de confinement, la capacité d'accueil de ces centres ait été limitée à 50 %¹⁶, celle-ci est progressivement passée à 60 %, 70 % voire 90 % dans certains centres^{xi}. Des ONG françaises ont dénoncé le fait que les conditions dans les CRA ne respectaient pas les protocoles sanitaires et que les personnes en rétention couraient un risque élevé de contracter le COVID-19.

¹⁴ En règle générale, ces identifications s'appuient sur un profilage racial et des contrôles d'identité effectués sur la base de motifs discriminatoires (liés notamment à la race ou à l'origine de la personne) afin de contrôler la légalité du séjour des ressortissants étrangers. Le Défenseur des droits a émis plusieurs observations et considéré que ces pratiques constituaient une atteinte au principe de l'égalité de traitement ainsi qu'une violation flagrante des droits fondamentaux. Comme expliqué précédemment, ce type d'identification peut également avoir lieu aux frontières françaises et dans les zones d'attente

¹⁵ 210 jours au maximum s'agissant d'infractions terroristes

¹⁶ En France, selon le protocole sanitaire national, la capacité d'accueil des CRA est limitée à 50 % afin de freiner la propagation du virus

Avant leur retour, les personnes en rétention étaient obligées d'être testées, et celles qui refusaient de l'être se retrouvaient sanctionnées par des peines de prison en vertu du droit pénal. Les personnes positives au coronavirus étaient placées en isolement ou transférées dans des CRA dédiés à cet effet et souvent dépourvus de conditions sanitaires adéquates^{xii}.

Le CGLPL et plusieurs ONG ont également dénoncé l'incapacité de l'État français à protéger les personnes en situation de vulnérabilité, comme les personnes mineures, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes et les victimes de torture, de persécutions et de la traite des êtres humains, surtout les femmes et les personnes mineures.

M.R., de nationalité marocaine, était sourd, muet et déficient mental. À son arrivée au centre, il ne comprenait pas où il se trouvait et pensait être dans un foyer ou un hôpital. Toute sa famille, ses parents et ses frères et sœurs vivaient en France. Il n'avait bénéficié d'aucun interprète en langue des signes, ni pour la notification de la décision de placement en rétention, ni pour son audience devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Il a finalement été renvoyé au Maroc après 30 jours de rétention^{xiii}.

Il est important de souligner que seulement 40 % des personnes placées en rétention sont effectivement renvoyées dans leur pays, ce qui laisse penser que la rétention à long terme est utilisée comme sanction contre les personnes migrantes plutôt que comme moyen efficace d'appliquer les retours. C'est notamment le cas des ressortissants marocains, qui représentent la troisième nationalité la plus touchée par la rétention administrative dans les CRA depuis 2015. En 2019, 2 205 ressortissants marocains ont été placés en rétention et 669 ont été renvoyés au Maroc, avec un taux de retour de 30,3 %, selon les données fournies par l'association France terre d'asile.

Bien que les statistiques démontrent qu'en 2019, 91 % des retours forcés ont eu lieu au cours des 45 premiers jours de rétention, la durée de rétention maximale est passée de 45 à 90 jours en 2018^{xiv}. Selon le CGLPL, cette prolongation constitue une tentative visant à exercer des pressions psychologiques sur les personnes en rétention afin de favoriser leur retour *volontaire* (entre autres considérations)¹⁷. Différents acteurs ont toutefois soulevé de graves inquiétudes au sujet du *caractère effectivement volontaire* de ces retours¹⁸.

Ces dernières années, près de 7 % des personnes enfermées dans des CRA étaient des femmes. Le CESEDA ne comporte aucune disposition spécifique relative aux femmes en rétention, à l'exception de la disposition sur la mise à disposition de dortoirs distincts pour les femmes et pour les hommes. En 2016, le CGLPL a signalé que les femmes déclaraient souvent se sentir en insécurité en rétention et souligné la nécessité de prévoir des espaces de rétention réservés aux femmes dans tous les CRA.

¹⁷ En 2018, les expulsions forcées ont été rendues publiques dans un rapport parlementaire. Celles-ci représentent la grande majorité des expulsions (entre 70 et 80 %) et coûtent près de six fois plus cher que l'aide au retour dans le pays d'origine. En moyenne, 13 800 EUR contre 2 500 EUR (Assemblée nationale, 2019)

¹⁸ Dans le cadre de cette recherche, nous avons eu accès au formulaire officiel de l'OIM que les « rapatriés volontaires » doivent remplir. Force est de constater que ce document constitue une atteinte à la dignité de la personne, qui est tenue de signer une clause stipulant que ni l'État ni l'OIM ne peuvent être tenus pour responsables « d'une quelconque blessure ou d'un décès causé pendant/après [sa] participation au projet de l'OIM »

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de ressortissants marocains placés dans des CRA	2.521	2.077	2.166	2.384	2.205
Nombre de ressortissants marocains renvoyés de force au Maroc depuis des CRA	499	450	464	499	669
Nombre total de ressortissants marocains expulsés au Maroc (CRA, LRA, assignation à résidence, zones d'attente)	965	815	835	940	1,100

Données fournies par l'association France terre d'asile

3.2 Les locaux de rétention administrative (LRA)

Les locaux de rétention administrative (LRA) sont des établissements de rétention administrative créés de manière ad hoc, à titre permanent ou pour une durée déterminée et temporaire par arrêté préfectoral. La rétention dans ces locaux est limitée à 48 heures. Les LRA soulèvent une série de préoccupations concernant divers aspects allant du caractère inadapté de ces structures au droit des personnes en rétention. Premièrement, les LRA ne sont pas conformes aux normes relatives aux conditions de rétention puisqu'ils ne sont pas conçus dans ce but précis. De plus, en raison de leur caractère souvent temporaire, on constate un manque de transparence eu égard à l'emplacement de certains LRA. Le CGLPL et différentes ONG ont également signalé plusieurs cas dans lesquels le placement en rétention dans des LRA avait dépassé la limite légale temporaire. En général, l'incertitude règne quant aux procédures de rétention qui y sont appliquées. Les droits des personnes enfermées dans des LRA sont nettement limités, aucune aide juridique, matérielle et médicale n'étant obligatoirement fournie, comme c'est le cas dans les CRA. Ces facteurs, combinés au caractère expéditif des résolutions procédurales, sont à l'origine de graves violations du droit à un recours effectif.

Une jeune femme de 19 ans d'origine marocaine s'est présentée à la gendarmerie pour dénoncer un acte de violence fondée sur le genre commis par son frère à son égard. Les gendarmes ont contrôlé son passeport et découvert qu'elle était en situation irrégulière sur le territoire français. La jeune femme a ainsi été conduite dans un LRA et, moins de 24 heures plus tard, elle était transférée à l'aéroport à 4 heures puis renvoyée au Maroc. Il s'agit d'un exemple flagrant de violation de l'article 5 de la CEDH, qui garantit le droit à la liberté et à la sécurité^{xv}.

3.3 L'assignation à résidence

L'assignation à résidence est une mesure qui contraint une personne faisant l'objet d'une décision de retour à rester dans un lieu déterminé afin d'assurer sa surveillance. Il peut s'agir du domicile de la personne ou de lieux d'hébergement destinés aux personnes migrantes et réfugiées. Cette mesure consiste en l'obligation de ne pas quitter une certaine zone, de rester chez soi jusqu'à 10 heures par jour et de se présenter régulièrement au commissariat de police^{xvi}. Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à une peine de trois ans d'emprisonnement. L'efficacité coercitive de l'assignation à résidence équivaut presque à celle de la rétention. Le nombre d'assignations à résidence a sensiblement augmenté ces dernières années, de 373 en 2011 à 8 745 en 2017^{xvii}.

Le Défenseur des droits^{xviii} estime que l'assignation à résidence n'est pas conforme au respect des droits fondamentaux. Les personnes faisant l'objet de décisions de retour peuvent être assignées à résidence pendant une période excessivement longue, laquelle peut être prolongée de six mois et renouvelée une fois. En ce qui concerne les personnes frappées d'une interdiction du territoire français (ITF), l'assignation à résidence peut être prolongée de manière illimitée. Le Défenseur des droits a également dénoncé l'absence de prise en considération de la vulnérabilité des personnes lors de l'exécution des décisions d'assignation à domicile.

Le peu de temps prévu pour introduire un recours contre une décision d'assignation à résidence est une autre source de préoccupation. Il s'agit également d'une violation du droit à un recours effectif. Pour finir, l'usage de la force publique pour exécuter le retour ou le transfert vers un CRA ou un LRA d'une personne assignée à résidence est contraire au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH)¹⁹. Cette procédure constitue par ailleurs une violation du droit à un recours effectif (article 13 de la CEDH), étant donné que, dans bon nombre de cas, l'introduction d'un recours contre des décisions d'assignation à résidence et de retour est impossible dans la pratique, les délais de recours prévus étant trop courts ou non existants.

¹⁹ Interprétation de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

IV- Modalités de retour

4.1 Retours forcés

Dans l'ensemble du processus de retour, l'opération de retour proprement dite est l'étape la moins transparente en raison des limites auxquelles les organisations, les ONG et les acteurs institutionnels se heurtent dans le suivi des procédures. Malgré l'absence de transparence, plusieurs violations de droits humains inhérentes à cette procédure ont été signalées.

Par exemple, selon le CGLPL (2014), les personnes qui doivent être renvoyées dans leur pays ne sont pas systématiquement informées à l'avance de l'exécution de leur retour, afin d'éviter toute automutilation comme forme de résistance. Les expulsions sont exécutées par l'Unité nationale de l'éloignement de soutien et d'intervention (UNESI), l'Unité locale d'éloignement (ULF) ou la PAF.

En ce qui concerne les ressortissants marocains, les retours forcés se font par avion ou par bateau en fonction des trois facteurs suivants : l'emplacement du CRA, du LRA, de la résidence ou de la zone d'attente d'où la personne est expulsée, la proximité des aéroports et des ports et la disponibilité de transports commerciaux. La plupart des retours forcés s'effectuent dans le cadre de vols commerciaux. En ce qui concerne les retours par voie aérienne, les personnes peuvent être amenées dans une salle de l'unité d'expulsion de l'aéroport puis, de là, à l'avion, ou directement de la zone d'attente à l'avion.

Lors de l'éloignement, la police escorte la personne jusqu'à son embarquement. Si la personne refuse toutefois d'embarquer, elle est ramenée dans le CRA ou placée en garde à vue pour cette infraction passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement au maximum²⁰. La deuxième tentative d'éloignement se fait sous escorte policière jusqu'à la destination finale (trois escortes par personne). Les agents sont toujours habillés en civil. La police est autorisée à recourir à des moyens de contrainte : des menottes sont systématiquement utilisées dès que la personne est renvoyée d'un CRA, d'un LRA ou de l'assignation à résidence. D'autres moyens de contrainte sont parfois utilisés : des sangles en velcro placées à hauteur des genoux ou une ceinture d'immobilisation, ainsi que des masques et des casques^{xix}. Selon le Défenseur des droits^{xx}, l'utilisation de ces instruments coercitifs est inacceptable pour l'application d'une décision administrative ou judiciaire d'expulsion. En effet, leur utilisation – qui n'est pas réglementée par la loi – porte atteinte à la dignité humaine, au sens de l'article 3 de la CEDH relatif à l'interdiction de la torture.

4.2 Retours forcés de personnes mineures

Pratiques courantes dans le système français des retours, la rétention préventive et le retour de personnes mineures figurent parmi les principales questions relatives aux droits humains à mettre en évidence. Conformément aux articles L511-4 et L521 du CESEDA, les étrangers mineurs non accompagnés ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

²⁰ En vertu de l'article L.624-1 du CESEDA

Or, le Défenseur des droits et plusieurs ONG françaises ont signalé à plusieurs reprises que les autorités françaises plaçaient en rétention et expulsaient des personnes mineures non accompagnées, en ayant recours à des mécanismes de détermination de l'âge défectueux et contestés sur le plan scientifique.

En réalité, le retour de personnes mineures est une pratique de plus en plus institutionnalisée. Le 7 décembre 2020, la France et le Maroc ont signé un accord visant à préparer le terrain en vue de permettre le retour d'enfants marocains non accompagnés. Bien que cet accord juridique ne soit toujours pas divulgué, des sources officielles ont confirmé qu'à terme, il permettrait aux juges français d'ordonner des retours sur la base de décisions de placement prononcées par des magistrats marocains de la jeunesse^{xxi}.

L'UNICEF a exprimé de vives préoccupations au sujet de cet accord qui bafoue le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants de retour au Maroc peuvent être poursuivis et condamnés pour délit d'émigration (loi n° 0203) s'ils ont quitté le territoire marocain de manière clandestine. Dans les faits, selon l'UNICEF, 231 mineurs ont été poursuivis sur ce motif en 2017. L'UNICEF dénonce également la piètre qualité des centres de protection sociale ainsi que des pratiques portant atteinte aux droits de l'enfant. Au Maroc, la majorité des centres de protection sociale sont gérés par des acteurs privés et l'insuffisance des instruments de contrôle accentue lourdement la vulnérabilité des enfants dans ces établissements. En outre, il n'existe pas de mécanisme efficient permettant à un juge de suivre l'exécution du placement ni de le réviser le cas échéant²¹.

En zone d'attente, les personnes mineures non accompagnées sont soumises à la même procédure que les personnes majeures et ne bénéficient pas des protections particulières qui devraient leur être accordées^{xxii}. Même si l'article L213-2, deuxième alinéa, du CESEDA dispose que les personnes mineures non accompagnées en zone d'attente bénéficient d'une protection de vingt-quatre heures contre l'expulsion et qu'elles ont le droit de rencontrer un administrateur ad hoc afin d'évaluer leur situation, bon nombre d'entre elles ne bénéficient pas de cette aide. Le Défenseur des droits insiste sur le fait que les conditions de rétention des personnes mineures à la frontière ne sont pas conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant prévu à l'article 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE). De plus, des personnes mineures sont également placées en rétention (dans des CRA et des LRA) et renvoyées de force sous prétexte qu'elles n'ont fait qu'« accompagner » leur famille et qu'elles ne sont donc pas légalement privées de leurs libertés.

En 2016, la CrEDH a rendu un arrêt dans lequel elle a estimé que le placement en rétention d'enfants accompagnant leurs parents constituait une violation de l'article 3 de la CEDH sur l'interdiction de la torture, des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Malgré cet arrêt, le nombre d'enfants placés en rétention ne cesse d'augmenter depuis 2012, année de la première condamnation de la France par la CrEDH pour cette pratique²². En 2019, 3 380 enfants ont été enfermés dans des CRA français, soit plus du double de l'année précédente – 1 429^{xxiii}. Le placement en rétention de personnes mineures en France et leur confinement en zone d'attente ont fait l'objet de nombreux rapports et recommandations d'organismes internationaux de défense des droits humains, tels

²¹ UNICEF (2021), « Déclaration d'UNICEF France sur la coopération franco-marocaine pour le retour des mineurs non accompagnés », disponible à l'adresse : <https://www.unicef.fr/article/declaration-d-unicef-france-sur-la-cooperation-franco-marocaine-pour-le-retour-des-mineurs>

²² CrEDH, Popov c. France, 19 janvier 2012, n° 39472/07 et 39474/07

que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2018)²³, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (2015)²⁴, le Comité des droits de l'homme²⁵, le Comité des disparitions forcées (2013)²⁶, le Comité des droits de l'enfant (CDE)²⁷ et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté²⁸.

V- Mécanismes de suivi

Le caractère généralement informel des accords, protocoles et procédures en matière de retour est l'une des raisons pour lesquelles les mécanismes de suivi de la situation des droits humains, malgré leur existence, ne fonctionnent pas parfaitement. Le faible niveau de responsabilité publique concernant les accords de retour porte atteinte aux droits des personnes rapatriées, ce qui complique les tâches de suivi visant à garantir le respect du droit européen et international en matière de droits humains.

L'administration a toutefois signé une convention avec cinq ONG²⁹. Cette convention permet à ces organisations d'avoir une présence permanente dans les CRA et de fournir des conseils juridiques et un soutien social aux personnes en rétention, ce qui est exceptionnel au sein de l'UE. Selon les sources d'information consultées, l'État met en œuvre des mesures qui nuisent progressivement au suivi et dénoncent les capacités de ces ONG dont la présence et la légitimité sont renforcées.

Le CGLPL et le Défenseur des droits sont également des autorités indépendantes essentielles pour la surveillance des CRA, des LRA et des zones d'attente. Leur présence permet d'assurer un suivi des CRA et de disposer de certaines données les concernant. En outre, des bénévoles d'autres associations ont pu rencontrer et soutenir des personnes enfermées dans des CRA ou visiter des zones d'attente. Certaines zones des CRA demeurent toutefois inaccessibles et plusieurs ONG « autorisées » ont déploré la pression que les autorités exercent de façon continue à leur égard afin de limiter leur liberté d'expression en échange de l'autorisation d'intervenir dans des CRA.

En conclusion, malgré le système de suivi existant, l'opacité et le manque d'accès caractérisent toujours un grand nombre de ces lieux de rétention. Comme pour les retours forcés en général, le manque de transparence est d'autant plus évident qu'il n'existe pas de données publiques disponibles sur les procédures et pratiques de retour.

²³ Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, « Projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – France », A/HRC/WG.6/29/L.1, 17 janvier 2018, <https://www.upr-info.org/fr/review/France/Session-29---January-2018/Review-in-the-Working-Group>

²⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, « Observations finales concernant les vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la France », CERD/C/FRA/CO/20-21, 10 juin 2015, <https://bit.ly/2golsOM>

²⁵ Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France », CCPR/C/FRA/CO/5, 17 août 2015, <https://bit.ly/2lvU8JF>

²⁶ Comité des disparitions forcées, « Observations finales sur le rapport présenté par la France en application de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, adoptées par le Comité à sa quatrième session (8-19 avril 2013) », CED/C/FRA/CO/1, 8 mai 2013, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/FRA/CO/1&Lang=En

²⁷ Comité des droits de l'enfant, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France », CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/FRA/CO/5&Lang=En

²⁸ Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2021), rapport thématique « Droits fondamentaux des mineurs enfermés 2021 », https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2021/03/2021_CGLPL_Rapport-Droits-fondamentaux-des-mineurs-enferm%C3%A9s_Dossier-de-presse.pdf.

²⁹ Il s'agit des cinq ONG suivantes : Ordre de Malte, Forum Réfugiés, La Cimade, France terre d'asile et Assfam.

VI- Recommandations au gouvernement français³⁰

En ce qui concerne le cadre juridique autorisant les retours, les retours forcés et les refoulements :

1. Tous les accords réglementant la coopération de la France avec des pays tiers en matière de réadmission de ressortissants nationaux et étrangers, et en particulier en ce qui concerne le Maroc, doivent faire l'objet d'un contrôle public et parlementaire national et être soumis à la consultation d'ONG compétentes œuvrant dans ce domaine afin de garantir une certaine transparence et responsabilité démocratique. Il convient de s'assurer que ces accords sont conformes au droit international et aux normes relatives aux droits humains.
2. La France doit établir un cadre juridique sur les différentes prescriptions en matière d'entrée afin d'éliminer tout traitement arbitraire et toute discrimination raciale potentielle lors du refus de l'entrée sur le territoire. En réalité, on constate dans la pratique un pouvoir d'appréciation non négligeable et une part importante d'arbitraire. Certaines procédures se déroulent en dehors de tout cadre juridique ou de tout suivi, comme dans le cas des refus aux frontières qui ont lieu avant tout contrôle officiel. Il arrive ainsi que des policiers aux frontières refusent l'entrée sur le territoire à une personne s'ils estiment qu'elle présente un « risque migratoire ».

En ce qui concerne les pratiques et procédures :

1. Compte tenu de la violence et de la coercition qui sont inhérentes aux procédures de retour, le gouvernement français devrait considérer les retours comme une mesure de dernier ressort, plutôt que comme un instrument normalisé pour l'application des politiques migratoires. Le cadre relatif aux expulsions devrait être modifié, de sorte qu'au lieu d'être la norme, l'expulsion ne soit envisagée que dans des cas exceptionnels.
2. Les retours « volontaires » devraient être évalués par des institutions nationales des droits humains et des institutions européennes, pour les empêcher de devenir une porte dérobée par laquelle le système des retours gagnerait en légitimité et perdurerait.
3. La France devrait mettre fin aux retours des ressortissants de pays tiers vers les pays de transit, en particulier en ce qui concerne le Maroc, car ceux-ci peuvent entraîner des retours forcés en chaîne et donc une violation du principe de non-refoulement.
4. Le contrôle des frontières et des migrations relève de la compétence de l'État et ne devrait donc pas être délégué à des sociétés privées, comme les compagnies aériennes.
5. Il faut que cessent immédiatement et définitivement les refoulements illégaux aux points de passage frontalier autorisés et aux zones frontalières françaises.

³⁰ Pour les recommandations adressées au Maroc, voir : https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2021/04/EN_Chapter-2>Returns-Spain-to-Morocco_Report-Migration.pdf

6. Les protocoles et pratiques de la police lors des expulsions doivent suivre les recommandations du Défenseur des droits et respecter le droit à l'intégrité physique et à un traitement non dégradant.

En ce qui concerne le droit à un procès équitable, à un recours effectif et à l'asile :

1. Pour garantir le droit à un procès équitable, toutes les audiences relatives à l'exécution d'un retour forcé doivent se dérouler en public et devant un tribunal compétent. Il est donc nécessaire de mettre un terme à la création de salles d'audience « délocalisées » dans des lieux de rétention, comme les CRA³¹.
2. Tout refus d'entrée, toute décision de retour et toute mesure privant une personne de sa liberté doivent être assortis d'un recours suspensif afin de garantir un contrôle systématique par un juge administratif et un juge judiciaire.
3. Une aide juridique gratuite devrait être fournie dans tous les lieux où des ressortissants étrangers se retrouvent privés de leur liberté. Des ONG devraient être autorisées à aider les personnes en rétention dans l'exercice de leurs droits.
4. Les services d'un interprète professionnel doivent être fournis par les institutions publiques. L'interprète doit pouvoir intervenir à toutes les étapes et dès le début de la procédure de retour forcé, y compris lors d'entretiens avec des avocats et des associations.
5. Un contrôle judiciaire des mesures de rétention (dans le cadre de CRA, de LRA, d'assignations à résidence et de zones d'attente) devrait être accordé sans délai et avant l'exécution de toute décision de retour forcé ou de refoulement, afin de garantir le respect des libertés individuelles.
6. L'accès à la protection internationale doit être accordé tout au long du processus de retour et les personnes demandeuses d'asile doivent bénéficier d'une protection contre les mesures de rétention administrative.

En ce qui concerne la rétention avant le retour :

1. Compte tenu des conditions inhumaines dans les centres de rétention et de l'absence de garanties relatives à l'exercice des droits, la France devrait s'abstenir de recourir systématiquement à des mesures de rétention administrative pour exécuter des décisions d'expulsion.

³¹ Selon l'association La Cimade, des procès se déroulent par vidéoconférence dans des CRA. Cette pratique constitue une violation des droits fondamentaux, car les personnes sont jugées dans des lieux de rétention, à proximité de policiers qui les surveillent et sans la présence d'un avocat à leurs côtés. On constate également l'absence de services de traduction et d'interprétation appropriés et, dans certains cas, une connexion internet de piètre qualité ou des conditions sonores inadéquates. Cette pratique, qui avait déjà cours avant la crise sanitaire liée au COVID-19, est devenue la règle dans tous les centres de rétention

2. Le placement en rétention dans un CRA ou un LRA et l'assignation à résidence ne doivent être considérés que comme des mesures de dernier ressort étant donné leur impact disproportionné sur la vie des personnes concernées.
3. Des lieux de rétention réservés aux femmes devraient être prévus dans tous les CRA, ainsi que des mécanismes de protection efficaces pour les victimes de la traite des êtres humains aux frontières et dans les centres de rétention.

En ce qui concerne la protection des personnes vulnérables :

1. Les personnes vulnérables, comme les personnes malades, mineures, âgées et handicapées, les femmes enceintes, les victimes de torture, de persécutions et de la traite des êtres humains doivent bénéficier d'une protection effective contre la rétention et l'expulsion.
2. Il faut que cessent immédiatement et définitivement le placement en rétention et l'expulsion de toutes les personnes mineures accompagnées et non accompagnées.
3. Conformément à la législation française, l'État doit être tenu pour responsable de la protection et de la prise en charge des personnes mineures non accompagnées.
4. Le droit au respect de la vie familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent prévaloir sur les autres considérations dans les décisions administratives et judiciaires de retour forcé.

En ce qui concerne les mécanismes de suivi :

1. Dans le cadre de l'exécution des expulsions, des mécanismes de suivi doivent être disponibles de façon permanente afin de garantir le respect des droits humains. Les mécanismes de suivi peuvent être multiples, variables et adaptés au contexte. Ils sont essentiels pour prévenir les violations de droits et pour déterminer et attribuer les responsabilités en cas de violations de droits.
2. Les ONG présentes dans les CRA et les zones d'attente devraient avoir accès à tous les lieux de rétention. Leur indépendance et leur liberté d'expression devraient bénéficier de protections afin de préserver leurs activités de suivi.
3. Dans les ports et les aéroports, les ONG et autres organismes de contrôle devraient pouvoir accéder à la zone qui précède le premier contrôle frontalier, où se produisent généralement les refoulements illégaux.

Références

Ambassade du Maroc en France (2020), « Coopération Consulaire et Sociale entre le Maroc et la France », https://www.amb-maroc.fr/rb/co_consulaire.html.

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (2020), « Refuser l'enfermement : critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente. Rapport d'observations 2018-2019 », France: Anafé, <https://www.ldh-france.org/refuser-lenfermement-critique-des-logiques-et-pratiques-dans-les-zones-dattente/>.

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et Groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (2017), « Privés de liberté en "zone de transit" : Des aéroports français aux aéroports marocains », France: Anafé et GADEM, <https://www.gadem-asso.org/privés-de-liberte-en-zone-de-transit-des-aeroports-francais-aux-aeroports-marocains/>.

Cassarino, J. (2007), « Informalising Readmission Agreements in the EU Neighbourhood », https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwj4_4jUhMztAhVNCWMBHW0LAC8QFjAAegQIBBAC&url=http%3A%2F%2Fwww.jeanpierrecassarino.com%2Fwp-content%2Fuploads%2F2017%2F11%2FCassarino-2007-Informalising-readmission-agreements-TIS.pdf&usg=AOvVaw2PPLWC2rT7k8shEqAAK2JO.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2014), Centre de rétention administrative du Canet à Marseille (Bouches-du-Rhône) du 29 septembre au 2 octobre 2014 (troisième visite), <https://www.cglpl.fr/2016/rapport-de-la-troisieme-visite-du-centre-de-retention-administrative-du-canet-a-marseille-bouches-du-rhone/>.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2018), Rapport d'activité 2018, <https://www.cglpl.fr/2019/rapport-dactivite-2018/>.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2019), Rapport d'activité 2019, <https://www.cglpl.fr/2020/publication-du-rapport-dactivite-2019/>.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2021), rapport thématique « Droits fondamentaux des mineurs enfermés 2021 », https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2021/03/2021_CGLPL_Rapport-Droits-fondamentaux-des-mineurs-enferm%C3%A9s_Dossier-de-presse.pdf.

Défenseur des droits (2015), Avis du Défenseur des droits n°15-20, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=13283.

Défenseur des droits (2016), « Les droits fondamentaux des étrangers en France », <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2016/05/les-droits-fondamentaux-des-etrangers-en-france>.

Défenseur des droits (2019), Décision du Défenseur des droits n°2019-127, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=30995&opac_view=-1.

Défenseur des droits (2020), Décision du Défenseur des droits n°2019-96, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=32179.

DGNP (2003), « Instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière », https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiniuDmg8ztAhUloRQKHXS1D8MQFjAAegQIAhAC&url=https%3A%2F%2Fwww.frenchleaks.fr%2FIMG%2Fpdf%2FFPAF.pdf&usg=AOvVaw0Tnn_pPmK2TZjoJ0iwPFUD.

ECRE (2020a), « France: Deal to Facilitate Deportations to Morocco, Situation in Calais Deteriorates », <https://www.ecre.org/france-deal-to-facilitate-deportations-to-morocco-situation-in-calais-deteriorates/>.

ECRE (2020b), « Contribution de la société civile à la coopération UE-Afrique en matière de retour, de réadmission et de réintégration : le cas du Maroc », Mohamed Khachani, *ECRE Working Paper 11*, 2020, <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2020/11/Les-accords-de-readmission.pdf>.

ECRE (2020c), « Access to asylum and detention at France's borders », Minos Mouzourakis et Kris Pollet, <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2020/11/franceborders.pdf>.

Eurostat (2020), « Third country nationals returned following an order to leave - annual data », https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eirtn/default/table?lang=en.

France terre d'asile (2018), « Rétenion et privation de liberté des étrangers en France », *L'Essentiel*, n° 3, [https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Retention et privation de liberte des etrangers en France.pdf](https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Retention_et_privation_de_liberte_des_etrangers_en_France.pdf).

France terre d'asile (2019), « L'obligation de quitter le territoire français », *L'Essentiel*, n° 5, France : FTA, [en ligne], disponible à l'adresse : <https://www.france-terre-asile.org/component/fabrik/details/1/241-l-obligation-de-quitter-le-territoire-fran%C3%A7ais.html>

France terre d'asile et al. (2019), « Centres et locaux de rétention administrative », France, [https://www.france-terre-asile.org/images/RA CRA 2019 web.pdf](https://www.france-terre-asile.org/images/RA_CRA_2019_web.pdf).

Global Detention Project (2019), « Country Report. Immigration Detention in France: Longer, More Widespread and Harder to Contest », Genève : GDP, <https://www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-france>.

La Cimade (2018), « Petit Guide – Dénoncer la machine à expulser », [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/09/La Cimade Petit Guide Expulsions 2018.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/09/La_Cimade_Petit_Guide_Expulsions_2018.pdf).

Le Monde (2020), « Crise sanitaire : situation alarmante dans les centres de rétention administrative », https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/15/crise-sanitaire-situation-alarmante-dans-les-centres-de-retention-administrative_6063452_3224.html.

Libération (2020), « Le test Covid, un dilemme pour les sans-papiers en centre de rétention », https://www.liberation.fr/france/2020/09/14/le-test-covid-un-dilemme-pour-les-sans-papiers-en-centre-de-retention_1798547.

Observatoire de l'enfermement des étrangers (2014), « Une procédure en trompe l'œil », France : OEE, <https://www.lacimade.org/publication/une-procedure-en-trompe-loeil-les-entraves-a-laces-au-recours-effectif-pour-les-etrangers-prises-de-liberte-en-france/>

Sergio Carrera, Jean-Pierre Cassarino et al. (2016), « EU-Morocco Cooperation on Readmission, Borders and Protection: A model to follow? », n° 87, CEPS Papers in Liberty and Security in Europe.

UNICEF (2021), « Déclaration d'UNICEF France sur la coopération franco-marocaine pour le retour des mineurs non accompagnés », <https://www.unicef.fr/article/declaration-d-unicef-france-sur-la-cooperation-franco-marocaine-pour-le-retour-des-mineurs>.

Notes de fin de chapitre

- ⁱ Observatoire de l'enfermement des étrangers (2014), « Une procédure en trompe l'œil », France : OEE, <https://www.lacimade.org/publication/une-procedure-en-trompe-loeil-les-entraves-a-lacces-au-recours-effectif-pour-les-etrangers-privés-de-liberte-en-france/>
- ⁱⁱ ECRE (2020b), « Contribution de la société civile à la coopération UE-Afrique en matière de retour, de réadmission et de réintégration : le cas du Maroc », Mohamed Khachani, *ECRE Working Paper* 11, 2020, <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2020/11/Les-accords-de-readmission.pdf>
- ⁱⁱⁱ *Ibidem*
- ^{iv} Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et Groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (2017), « Privés de liberté en "zone de transit" : des aéroports français aux aéroports marocains », France : Anafé et GADÉM, <https://www.gadem-asso.org/privés-de-liberte-en-zone-de-transit-des-aeroports-francais-aux-aeroports-marocains/>
- ^v Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (2020), « Refuser l'enfermement : critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente. Rapport d'observations 2018-2019 » France : Anafé, <https://www.ldh-france.org/refuser-lenfermement-critique-des-logiques-et-pratiques-dans-les-zones-dattente/>
- ^{vi} Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers -12.10.2020, « Renvoi au Maroc d'une personne atteinte de la Covid 19 depuis la zone d'attente de Roissy », communiqué de presse, Anafé (anafe.org)
- ^{vii} Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et Groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (2017), « Privés de liberté en "zone de transit" : des aéroports français aux aéroports marocains », France : Anafé et GADÉM, <https://www.gadem-asso.org/privés-de-liberte-en-zone-de-transit-des-aeroports-francais-aux-aeroports-marocains/>
- ^{viii} Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2019), Rapport d'activité 2019, <https://www.cgjpl.fr/2020/publication-du-rapport-dactivite-2019/> ; Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2018), Rapport d'activité 2018, <https://www.cgjpl.fr/2019/rapport-dactivite-2018/>
- ^{ix} Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2019), Rapport d'activité 2019, <https://www.cgjpl.fr/2020/publication-du-rapport-dactivite-2019/> ; Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2018), Rapport d'activité 2018, <https://www.cgjpl.fr/2019/rapport-dactivite-2018/> ; France terre d'asile et al. (2019), « Centres et locaux de rétention administrative », https://www.france-terre-asile.org/images/RA_CRA_2019_web.pdf
- ^x Infomigrants (2020), « France : "La rétention administrative, c'est de la criminalisation des personnes étrangères" », <https://www.infomigrants.net/fr/post/28488/france-la-retention-administrative-c-est-de-la-criminalisation-des-personnes-etrangeres>
- ^{xi} Le Monde (2020), « Crise sanitaire : situation alarmante dans les centres de rétention administrative », https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/15/crise-sanitaire-situation-alarmante-dans-les-centres-de-retention-administrative_6063452_3224.html
- ^{xii} Libération (2020), « Le test Covid, un dilemme pour les sans-papiers en centre de rétention », https://www.liberation.fr/france/2020/09/14/le-test-covid-un-dilemme-pour-les-sans-papiers-en-centre-de-retention_1798547
- ^{xiii} France terre d'asile et al. (2019), « Centres et locaux de rétention administrative », https://www.france-terre-asile.org/images/RA_CRA_2019_web.pdf
- ^{xiv} France terre d'asile et al. (2019), « Centres et locaux de rétention administrative », https://www.france-terre-asile.org/images/RA_CRA_2019_web.pdf
- ^{xv} Défenseur des droits (2016), « Les droits fondamentaux des étrangers en France », <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2016/05/les-droits-fondamentaux-des-etrangers-en-france>
- ^{xvi} La Cimade (2018), « Petit Guide – Dénoncer la machine à expulser », https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/09/La_Cimade_Petit_Guide_Expulsions_2018.pdf
- ^{xvii} La Cimade (2018), « Petit Guide – Dénoncer la machine à expulser », https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/09/La_Cimade_Petit_Guide_Expulsions_2018.pdf
- ^{xviii} Défenseur des droits (2015), Avis du Défenseur des droits n° 15-20, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=13283
- ^{xix} GNP (2003), « Instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière », https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiniuDmg8ztAhUioRQKHXS1D8MQFjAAegQIAhAC&url=https%3A%2F%2Fwww.frenchleaks.fr%2FIMG%2Fpdf%2FPAF.pdf&usq=AOvVawOTnn_pPmK2TZjoJ0iwPFUD
- ^{xx} Défenseur des droits (2019), Décision du Défenseur des droits n° 2019-127, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=30995&opac_view=-1
- ^{xxi} ECRE (2020a), « France: Deal to Facilitate Deportations to Morocco, Situation in Calais Deteriorates », <https://www.ecre.org/france-deal-to-facilitate-deportations-to-morocco-situation-in-calais-deteriorates/>
- ^{xxii} France terre d'asile (2018), « Rétention et privation de liberté des étrangers en France », *L'Essentiel*, n° 3, https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Retention_et_privation_de_liberte_des_etrangers_en_France.pdf
- ^{xxiii} France terre d'asile et al. (2019), « Centres et locaux de rétention administrative », https://www.france-terre-asile.org/images/RA_CRA_2019_web.pdf Dans ce même rapport, il est dit : « En 2019, de très jeunes ressortissants marocains, souvent mineurs, pris dans des réseaux d'exploitation n'ont ainsi pas pu être protégés. » Ce serait souhaitable d'utiliser cette information dans le § concernant les mineurs